

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES
ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, tenue le 10 novembre 2020 à 19h30, à la salle de l'hôtel de Ville, 871, Chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

Sont présents : Mme Anne-Marie Lareau, Mme Kim Elbilia, Mme Lyne Martel, M. André Cyr, Mme Mélanie Lampron et M. André Benoit, tous formant quorum sous la présidence du maire M. Luc Diotte.

Est aussi présente : La directrice générale, Mme Gisèle Lépine Pilotte.

3488-20-11-01 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Madame la conseillère Lyne Martel propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia de procéder à la constatation de la régularité de la séance.

ADOPTÉE

3489-20-11-2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia d'approuver l'ordre du jour suivant,

MOMENT DE RÉFLEXION

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2.-Approbation de l'ordre du jour.
- 3- Période de questions portant uniquement sur l'ordre du jour présenté
- 4- Procès-verbal du 8 septembre 2020.

5.0- TRÉSORERIE :

- 5.1- Liste des comptes à payer au 31 octobre 2020
- 5.2- Liste des chèques et paiements ACCESD du 1er au 31 octobre 2020 à être entérinés
- 5.3- Registre des salaires versés du 5 au 21 octobre 2020
- 5.4- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Autorisation de payer un frais fixe pour l'utilisation de cellulaire personnel pour le Maire- l'inspecteur en voirie et l'inspecteur en urbanisme

6.0- ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- 6.1- SOCAM- Suivi du dossier
- 6.2- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Direction générale- Suivi du dossier
- 6.3- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Dépôt Déclaration intérêts pécuniaires
- 6.4- MRCAL-Projet de Règlement harmonisé concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics- Avis de motion
- 6.5- MRCAL-Projet de règlement encadrant l'usage du cannabis- Avis de motion
- 6.6- MRCAL- Projet de marketing territorial – Résolution
- 6.7- Déroulement – Discussion sur ordre du jour

7.0- TRAVAUX PUBLICS :

- 7.1- MTQ-RIRL- Chemin de Kiamika- WSP- Facture 0955168- 1 334.30\$ taxes incluses
- 7.2- TECQ- 2014-2018- Chemin Diotte- réception définitive des travaux – autorisation signature
- 7.3- TECQ- 2014-2018- Chemin Diotte- réception définitive des travaux –paiement retenue finale
- 7.4- Ville de Mont-Laurier- Demande d'offre de service de déneigement- Cour de la caserne 2020-2021- Offre non retenue
- 7.5- MRCAL- Service d'ingénierie – Résolution de réserve d'heure pour la municipalité
- 7.6- Aqueduc- Bilan 2019 - dépôt

08- LOISIRS ET CULTURE :

- 8.1- Fête de Noel- 5 décembre 2020
- 8.2- Patinoire- Journalier de jour- Remplacement maladie- Offre d'emploi temporaire

9.0- URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

- 9.1-A- Plage municipale- Remerciement à Mme Lucie Gervais pour utilisation de sa propriété lors des travaux
- 9.1-B- Plage municipale- Remerciement à M. Gaétan Diotte pour le don de sable pour compléter l'aménagement de la plage
- 9.2- CCU- Procès-verbal du 15 octobre 2020
- 9-3- CCU- Dérogation mineure- 891 chemin Charles-Valiquette

10- RÉGIES- COMITÉS ET SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE :

- 10.1- RIDL-

11- Période de questions.

12- Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

3490-20-11-4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 8 septembre 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal, la directrice générale est dispensée d'en faire lecture.

Madame la conseillère Kim Elbilia propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr d'approuver le procès-verbal de l'assemblée régulière du 8 septembre 2020 du conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-iles.

ADOPTÉE

3491-20-11-5.1 LISTE DES COMPTES À PAYER AU 31 octobre 2020

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr d'approuver la liste des comptes ci-dessous énumérés et d'autoriser la directrice générale de la municipalité d'effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit

ADMINISTRATION		
Josée Collard	94,93 \$	
Pierrette Léonard	64,80 \$	
Info de la Lièvre	269,04 \$	
Papeterie des H-Rivières	237,07 \$	
Depanneur lac des îles	5,20 \$	
Fond Information Territoire	50,00 \$	
IGA Tellier	5,76 \$	
Démarreur Mont-Laurier	26,21 \$	
Bélanger Électronique	92,20 \$	
Mt Laurier Fleuriste	62,24 \$	
Santinel	180,68 \$	
Visa	102,07 \$	1 190,20 \$
CENTRE COMMUNAUTAIRE		
Centre d'Hygiène Mont-Laurier	133,11 \$	
Espace JLP	212,70 \$	345,81 \$
VOIRIE (courant)		
Dépanneur Lac-des-Îles	597,85 \$	
Rona	(406,23 \$)	
Rona	762,64 \$	
Luc Diotte	2 213,27 \$	
Excavation des Îles	2 023,56 \$	
2626-3350 Qc inc	862,31 \$	
Pneus Lavoie	40,24 \$	
Pavages Maska	1 540,44 \$	
Loc Htes Laurentides	316,18 \$	
Location L.A. Pelletier	1 458,66 \$	
Atelier Usinage Mt Laurier	124,59 \$	
Carrefour industriel	291,84 \$	
Spectralite	942,01 \$	
V. Meilleur et freres	501,09 \$	11 268,45 \$
GARAGE		
Rona	11,00 \$	
Carrefour industriel	147,86 \$	158,86 \$
LOISIRS/QUAI PUBLIC/PLAGE		
Projet plage		
Rona	11,03 \$	
2626-3350 Qc inc	1 307,85 \$	
Depanneur lac des îles	127,25 \$	
Mario Plouffe	200,00 \$	
Metal Gosselin	2 143,72 \$	
Loc. Htes Laurentides	4 058,14 \$	
9076-6213 Qc inc	1 034,78 \$	
Quai		
Carrière Falardeau	1 023,28 \$	
Loisirs		
Visa	137,64 \$	
BIBLIO		
Papeterie des H-Rivières	809,08 \$	
Rona	100,13 \$	10 952,90 \$
RÉSERVE HIVER		
Compass Minerals	9 405,31 \$	
V. meilleur et Freres	10 051,67 \$	
GAZON/DENEIGEMENT		
Centre Camion Mt Laurier	1 269,22 \$	
Camion Freightliner	312,28 \$	21 038,48 \$
AQUEDUC		
Serv Env. Lussier	1 506,17 \$	
EnvironeX	124,75 \$	1 630,92 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER :		46 585,62 \$

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la précédente résolution.

Gisèle Lépine Pilotte

ADOPTÉE

3492-20-11-5.2 LISTE DES CHÈQUES ET PAIEMENTS ACCESD DU 1ER AU 31 OCTOBRE 2020 À ÊTRE ENTÉRINÉS

Madame la conseillère Kim Elbilia propose, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron, d'approuver la liste des chèques et paiements ACCESD à être entérinées du 1er au 31 octobre 2020

N° Chèque	Date	État	Montant	Nom de fournisseur
C2000314	2020/10/06	C	16 128.75	MRC D'ANTOINE-LABELLE
C2000315	2020/10/06	C	27 575.10	REGIE INTER. DECHETS DE LA LIEVRE
C2000316 À C2000349 : Liste des comptes à payer au 30 SEPTEMBRE 2020			29 252.56\$	
C2000350	2020/10/16	X	250.00	CENTRE SERVICE SCOLAIRE PIERRE-NEVEU
C2000351	2020/10/16	C	1 530.32	WSP CANADA
C2000352	2020/10/16	C	1 017.53	N. SIGOUIN - INFRA-CONSEILS INC
C2000353	2020/10/27	C	50.00	BEAUREGARD, GILLES
C2000354	2020/10/27	C	50.00	DUFRESNE, GILLES
C2000355	2020/10/27	C	50.00	ROBERGE MARC
L2000092	2020/10/05	C	184.52	MORNEAU SHEPELL LTD M2121
L2000093	2020/10/05	C	73.30	HYDRO-QUÉBEC
L2000094	2020/10/05	C	5 039.49	LOGISITIQUE UNGAVA
L2000095	2020/10/05	C	25.17	PAGES JAUNES
L2000096	2020/10/06	C	2 977.73	AGENCE DES DOUANES & DU REVENU DU CANADA
L2000097	2020/10/06	C	7 668.75	MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC DAS
L2000098	2020/10/06	C	413.46	SYND. DES TRAVAILLEURS(EUSES) LIEVRE SUD
L2000099	2020/10/13	C	547.95	HYDRO-QUÉBEC
L2000102	2020/10/19	C	287.44	SERVICES SANITAIRES MARIO CÉRÉ INC.
L2000103	2020/10/27	C	57.49	BELL CONFERENCES INC
L2000104	2020/10/27	C	283.30	DUFRESNE HEBERT COMEAU AVOCATS
L2000105	2020/10/27	C	25.17	PAGES JAUNES
L2000106	2020/10/27	C	725.04	TÉLÉBEC LTÉE
L2000110	2020/10/03	C	3 035.03	AGENCE DES DOUANES & DU REVENU DU CANADA
L2000111	2020/10/03	C	8 288.32	MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC DAS
L2000112	2020/10/03	C	492.01	SYND. DES TRAVAILLEURS(EUSES) LIEVRE SUD
L2000131	2020/10/31	C	653.64	CAISSE DESJARDINS COEUR H-LAURENTIDES
L2000132	2020/10/31	C	1 701.30	FIDUCIE DESJARDINS RRS
e de chèques émis		60	108 383.37	

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la précédente résolution.

Gisèle Lépine Pilotte

ADOPTÉE

3493-20-11-5.3 REGISTRE DES SALAIRES VERSÉS DU 5 AU 21 OCTOBRE 2020

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr d'approuver le registre des salaires à être entérinés du 5 au 21 octobre 2020

N° dépôt	Date	État	Montant	Nom de l'employé
D2000050	2020/10/05	C	4 439.83	Dépôt direct - salaires
D2000051	2020/10/07	C	4 326.96	Dépôt direct - salaires
D2000052	2020/10/13	C	4 946.53	Dépôt direct - salaires
D2000053	2020/10/19	C	5 224.94	Dépôt direct - salaires
D2000054	2020/10/21	C	5 692.94	Dépôt direct - salaires
de chèques émis		5	24 631.20	

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la précédente résolution.

Gisèle Lépine Pilotte

ADOPTÉE

3494-20-11-5.4 MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES- AUTORISATION DE PAYER UN FRAIS FIXE POUR L'UTILISATION DE CELLULAIRE PERSONNEL POUR LE MAIRE- L'INSPECTEUR EN VOIRIE ET L'INSPECTEUR EN URBANISME

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles autorise un versement mensuel fixe de 50\$ par mois pour l'utilisation de cellulaire personnel pour le maire, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en voirie et que la directrice générale soit autorisée à émettre un chèque à chacun à cet effet.

ADOPTÉE

3495-20-11-6.4 MRCAL-PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS- AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Lyne Martel que l'adoption du Règlement harmonisé concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics se fera à une prochaine assemblée à la salle communautaire du 871, chemin Diotte.

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro _____

comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Endroit public»

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

«Événement»

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

«Municipalité»

Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

«Parc»

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

«Projectile»

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

«Véhicule moteur»

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

«Voie publique»

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;

- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping.
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'Annexe B.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autre moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'Annexe C ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'Annexe D.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justifications légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, tel que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro _____ concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

ANNEXE B

Heures de fermeture des parcs

ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé

ADOPTÉE

3496-20-11-6.5 MRCAL-PROJET DE RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS- AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Lyne Martel que l'adoption du Règlement encadrant l'usage du cannabis se fera à une prochaine assemblée à la salle communautaire du 871, chemin Diotte.

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la consommation de cannabis est réglementée par la Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3) ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire ;

ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité concernant l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro _____ comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité ;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement ;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles ;
- 5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables ;

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, tel que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7 PRÉSUMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

3497-20-11-6.7- DÉROULEMENT - DISCUSSION SUR ORDRE DU JOUR

Attendu que la pandémie nous a bouleverser nos vies et nos façons de faire.

Attendu que la municipalité souhaite faciliter l'accès à son conseil municipal pour les citoyens.

Attendu que les procès-verbaux ne sont pas accessibles aussi rapidement.

Attendu qu'un grand nombre de municipalité ont pris avec succès le virage technologique.

Attendu que la technologie a beaucoup évolué et permet maintenant la diffusion en direct des assemblées de conseil.

Attendu que cela favorisera l'accessibilité au processus décisionnel du conseil et également offrira une transparence totale sur nos discussions et nos procédures ainsi que l'assurance d'un décorum et du respect pour chaque conseiller

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau que la direction générale fasse les démarches nécessaires pour que soit diffusée en direct nos assemblées aussi rapidement que possible. Et que soit placé un lien sur notre page web pour accéder aux dites réunions, qui seront disponibles pour être consultées à tout moment par un lien sur notre site et hébergé sur une plateforme gratuite comme vimeo ou Youtube.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Monsieur le maire demande le vote :

Siège #1; oui siège #2 : non Siège #3 : oui siège #4 : non
Siège #5 : oui siège #6 : oui

Monsieur le maire Luc Diotte met son droit de veto sur cette résolution

3497-20-11-7.1 MTQ-RIRL- CHEMIN DE KIAMIKA- WSP- FACTURE 0955168- 1 334.30\$ TXS INCL.

Madame la conseillère Lyne Martel propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr que le conseil de la municipalité autorise la directrice générale à effectuer le paiement de la facture de WSP au montant de 1334,30\$.

ADOPTÉE

3499-20-11-7.2 TECQ- 2014-2018- CHEMIN DIOTTE- RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX – AUTORISATION SIGNATURE

Madame la conseillère Lyne Martel propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja que le conseil de la municipalité, suite à la réception de l'avis d'acceptation définitive par la firme N. Sigouin Infra-Conseils autorise la directrice générale à signer les documents à cet effet.

ADOPTÉE

3500-20-10-7.3 TECQ- 2014-2018- CHEMIN DIOTTE- RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX –PAIEMENT RETENUE FINALE

Madame la conseillère Lyne Martel propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja que le conseil de la municipalité, suite à la signature de l'avis d'acceptation définitive, autorise la directrice générale à effectuer le paiement de la retenue finale à Pavage Wemindji au montant de 1902,81\$

ADOPTÉE

3501-20-11-7.5 MRCAL- SERVICE D'INGÉNIERIE – RÉOLUTION DE RÉSERVE D'HEURE POUR LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles est partenaire de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'adoption du guide de gestion des priorités du service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle par le conseil de la MRC le 28 août 2018 (MRC-CC-12993-08-18);

ATTENDU que le guide de gestion des priorités du service d'ingénierie prévoit la transmission des demandes de services par municipalité au plus tard le 31 août pour planification de l'année à venir;

ATTENDU la transmission par la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles de sa demande de service d'ingénierie pour l'année 2021;

ATTENDU la programmation préliminaire préparée par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle basée sur les demandes de service complétées par les municipalités et Ville signataires de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que ladite programmation préliminaire prévoit 280 heures pour la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

ATTENDU que le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle déposera la programmation finale au conseil de la MRC de novembre tel que défini à l'article 6 de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau que la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles *de réserver 230 heures* au service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

3502-20-11-8.1 FÊTE DE NOEL- 5 DÉCEMBRE 2021

Madame la conseillère Lyne Martel propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau que le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière adjointe Mme Josée Collard à présenter cette année encore la Fête de Noël pour les enfants de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles. L'activité sera évidemment tenue de façon différente afin de respecter les consignes de la Santé Publique.

ADOPTÉE

3503-20-11-9.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE- 881 CHEMIN CHARLES-VALIQUETTE

Le maire déclara l'ouverture de l'assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure présentée par Madame Danielle Dumoulin et Monsieur Roland Nadon relativement à la propriété située au 881 chemin Charles-Valiquette, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

La directrice générale fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure:

ATTENDU QU'un bâtiment existe sur cette propriété depuis plusieurs années et qu'il a été implanté après l'obtention d'un permis de construction émis par la municipalité

ATTENDU que la réglementation prévoit que la marge de recul latérale soit de cinq (5) mètres;

ATTENDU que la distance entre la remise et la ligne latérale de terrain est d'environ trois (3) mètres;

ATTENDU que le bâtiment respecte les autres marges de recul prescrites à la réglementation;

ATTENDU que le projet de Madame Danielle Dumoulin et Monsieur Roland Nadon ne porte aucun préjudice à ses voisins;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, résolution portant le #15-10-444

Grilles des spécifications	Distances permises	Distances actuelles (approximatives)	Dérogation
Marge de recul latérale minimale	5m	≈3m	≈2m

EN CONSÉQUENCE, Madame la conseillère Lyne Martel propose, appuyé Monsieur le conseiller André Benoit que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles accepte la demande dérogation le tout tel que décrit au tableau ci-dessus. Et que les demandeurs devront respecter tous les règlements d'urbanisme.

ADOPTÉE

3504-20-11-12 AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau de procéder à l'ajournement de l'assemblée régulière du 10 novembre au 13 novembre 2020 à 15h30.

ADOPTÉE

Luc Diotte
Maire

Gisèle Lépine Pilotte
Directrice générale

Je, Luc Diotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luc Diotte